



Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil spécial 2015 S 18

du 22 mai 2015

Sommaire du recueil

Préfecture du Haut-Rhin

DAME

Délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes EST (pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics) 103

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN 105

DCLPP :

Arrêté portant ajout d'une compétence aux statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) et ses statuts :l 105

Arrêté portant transformation du Syndicat mixte pour le Sundgau en pôle d'équilibre territorial et rural et ses statuts : 109

Arrêté portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des carrières » 117

DRLP

Arrêté du 13 mai 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises 119

Arrêté du 18 mai 2015 portant modification de l'arrêté n°2011-285-13 du 12/10/2011 ayant renouvelé l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl* » 121

Arrêté du 18 mai 2015 portant modification de l'arrêté n°2014-077-0004 du 18/03/2014 ayant renouvelé l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl* » 123

Agence Régionale de Santé Alsace

Tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juin 2015 :	125
Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz :	136
Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar:	138
Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace:	140

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté portant modification de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département du Haut-Rhin	142
Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) :	144
Arrêté portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement :	149
Arrêtés portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins :	151
Arrêté portant extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques :	154
Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément :	155
Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques :	160
Infection de loque américaine :	162

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2015	164
---	-----

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE M. GROSS DANIEL DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR DEMANDER LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE LA VIDANGE D'UN PLAN D'EAU 165

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA POSE D'UN COLLECTEUR DANS LA TRAVERSEE DE L'ILL COMMUNE DE FISLIS 167

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR

COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT PROTECTION DE BERGE EN AMONT
DU PONT DE LA DEPART.N°47 DE L'ILL A REGUISHEIM 169

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LES TRAVAUX DE
STABILISATION DE BERGES ET DE CREATION D'UN PONT DANS LE SOULTZBACH
COMMUNE DE WEGSCHEID 172

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA POSE D'UNE CANALISATION SOUS
LE ROESBACH COMMUNES DE GOMMERSDORF ET HAGENBACH 175

autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire
de Bâle-Mulhouse 178

autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire
de Colmar-Houssen 180

Organisation de chasses particulières sur le territoire des Communes de Rumersheim-le-
haut, Bantzenheim, Chalampé et Blodelsheim 182

Organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de BALSCHWILLER
(lot n°1) et de FALKWILLER 185

compétence territoriale des lieutenants de louveterie 189

autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de RIMBACH-
PRES-MASEVAUX 191

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace

DECISION RELATIVE A L'INTERIM DE LA 19ème SECTION UNITE DE CONTROLE
3 à MULHOUSE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU HAUT-RHIN 193

Portant modification de l'arrêté n° 2014-342-0073 du 8 décembre 2014 d'affectation
des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis 195

composition du CISST SOLVAY- BOREALIS PEC RHIN SAS 197

Direction Interdépartementale des Routes EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est-S68- 022 portant arrêté particulier pour la
réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier
national, hors agglomération A35, remplacement du panneau à message variable de sainte
Croix en Plaine 200

Voies Navigables de France

Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions
de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique les 13 et 14 juin 2015 204



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
la Coordination Administrative

ARRETÉ

DU 19 mai 2015
accordant délégation de signature
de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics
à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes-Est,

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes–Est à l’effet d’exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programme 309 « Entretien des bâtiments de l’Etat » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département du Haut-Rhin. Elle s’applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Les niveaux d’évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes–Est à l’effet d’engager les procédures d’adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d’achats.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l’article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M.Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l’avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Cette subdélégation fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : L’arrêté préfectoral n° 2014 244 – 0014 du 1er septembre 2014 est abrogé

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

A Colmar, le 19 mai 2015

Le préfet
Signé :

Pascal LELARGE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

Affaire suivie par

Mme HEIMBURGER ou Mme MUNSCH

☎ 03 89 29.23.25 ou 03.89.29.23.19

✉ corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr

✉ doris.munsch@haut-rhin.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du HAUT-RHIN**

Réunion du 3 juin 2015

Ordre du jour

N° 2015-03 14 H 30 **ENSEMBLE COMMERCIAL ILE
NAPOLEON A ILLZACH**
Extension de 1 420 m² de la surface de vente du
magasin.

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

**du 30 avril 2015 portant
ajout d'une compétence aux statuts du Syndicat de Communes de l'Ile
Napoléon (SCIN)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1954 portant création du Syndicat Intercommunal RIXHEIM/ILLZACH pour la construction, la gestion et l'entretien d'un groupe scolaire situé au quartier « Ile Napoléon » à RIXHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0013 du 05 décembre 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) et approbation des statuts modifiés ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du SCIN (17/12/2014) et les conseils municipaux des communes de BATTENHEIM (13/01/2015), DIETWILLER (22/01/2015), HABSHEIM (29/01/2015), ILLZACH (19/01/2015) et RIXHEIM (22/01/2015) ont approuvé l'ajout de la compétence « Instruction des autorisations d'urbanisme et vérification de la conformité des travaux réalisés» aux statuts du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon et la modification des statuts en ce sens ;
- VU** les délibérations par lesquelles conseils municipaux des communes de BALDERSHEIM (23/02/2015) et SAUSHEIM (03/02/2015) ont approuvé l'ajout de la compétence « Instruction des autorisations d'urbanisme» aux statuts du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon et la modification des statuts en ce sens ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -. A l'article 2 des statuts du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon, il est ajouté la compétence : « Instruction des autorisations d'urbanisme et vérification de la conformité des travaux réalisés».

Article 2 - Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président du SCIN et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 30 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° — du 30/04/2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-337-10 du 3 décembre 2009 portant :

- Extension du périmètre du SIRHIS aux communes de Baldersheim, Battenheim et Dietwiller ;
- Transfert du siège, modification des compétences et approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du SIRHIS qui prend la dénomination de syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN).

Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010-253-7 du 10 septembre 2010 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014048-0023 du 17 février 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

-oOo-

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal à vocation unique Rixheim-Illzach, créé par arrêté préfectoral du 18 juin 1954, a été transformé, avec effet du 1^{er} janvier 2003, en un SIVOM à la carte dénommé SIRHIS (syndicat intercommunal Rixheim/Habsheim/Illzach/Sausheim), par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

D'un commun accord entre ses composantes, le principe est admis de procéder à l'extension de son périmètre et de ses compétences.

Le syndicat regroupe les communes de Rixheim, Illzach, Habsheim, Sausheim, Baldersheim, Battenheim et Dietwiller et prend la dénomination de syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN).

Article 2

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

1. Conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie.

2. *Construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat.*
3. *Fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse.*
4. *Participation au financement des actions mises en œuvre au sein des syndicats mixtes des Brigades vertes et du Quatelbach/Canal Vauban.*
5. *Aménagement, entretien et exploitation de zones de loisirs, dont le camping de Sausheim et la colline des jeux de Sausheim.*
6. *Contribution aux charges de fonctionnement de l'association de gestion de résidences logements pour personnes âgées à Sausheim.*
7. *Participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours.*
8. *Création, restauration, aménagement et entretien des chemins ruraux.*
9. *Acquisition, entretien et gestion de matériels mutualisables.*
10. *Promotion de toutes formes de technologies de l'information et de la communication.*
11. *Gestion et entretien d'un groupe scolaire situé au quartier « lie Napoléon » à Rixheim.*
12. *Entretien courant des pistes cyclables, itinéraires mixtes cycles/piétons et de leurs abords.*
13. *Instruction des autorisations d'urbanisme et vérification de la conformité des travaux réalisés.*

D'autres objets pourront être ultérieurement adjoints sur décision du comité syndical dans les formes prescrites par l'article L 5211.17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le Syndicat a son siège dans ses locaux sis à Sausheim - 9, rue Konrad Adenauer.

Article 4

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée et ne peut être dissous que dans les conditions fixées par les articles L 5212.33 et L 5212.34 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée dans les conditions suivantes :

1. Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
2. Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.
3. La répartition des sièges au comité syndical est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.
4. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

A R R E T E

du 20 mai 2015
portant transformation du syndicat mixte pour le Sundgau en pôle d'équilibre territorial
et rural

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5741-4 et l'article L. 5214-16 complété par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en ce qui concerne la compétence obligatoire « schéma de cohérence territoriale » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-338-7 du 4 décembre 2009 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal pour le plan d'aménagement du Sundgau se traduisant par sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte dénommé syndicat mixte pour le Sundgau, l'extension des compétences du syndicat mixte en matière de « charte de pays » et « tourisme », le retrait au titre de la compétence SCOT de 3 communautés de communes (Porte d'Alsace, Canton de Hirsingue, Jura Alsacien), l'adhésion au titre de la compétence SCOT des communes membres de ces 3 communauté de communes, l'adhésion au titre des compétences « charte de pays » et « tourisme » de 7 communautés de communes de l'arrondissement d'Altkirch, la modification des règles de représentation des membres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012255-0007 du 11 septembre 2012 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour le Sundgau à la communauté de communes du Secteur d'Illfurth au titre des compétences « charte de pays » et « tourisme » ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2013148-0021 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Largue aux communes de Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass, n°2013148-0022 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes Ill et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf, n°2013148-0024 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la communes de Bettendorf, n°2013148-0025 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach et n°2013148-0026 du 28 mai 2013 portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue ;
- VU** la délibération du 9 février 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour le Sundgau a proposé la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et a approuvé le projet de statuts du pôle d'équilibre territorial et rural ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes d'Altkirch (30 mars 2015), de la communauté de communes Ill et Gersbach ((2 avril 2015), de la communauté de communes du Jura Alsacien (26 février 2015), de la communauté de communes de la Largue (16 février 2015), de la communauté de communes de la Porte d'Alsace Région de Dannemarie (26 mars 2015), de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth (26 mars et 29 avril 2015) et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach (23 février 2015) ont approuvé la transformation du syndicat mixte pour le Sundgau en pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural ;

VU la délibération du 9 avril 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour le Sundgau a approuvé la transformation du syndicat mixte pour le Sundgau en pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Altkirch du 18 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le syndicat mixte pour le Sundgau est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural, dénommé pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau.

Article 2 – Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte pour le Sundgau est transféré au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du présent arrêté.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau et les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 20 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

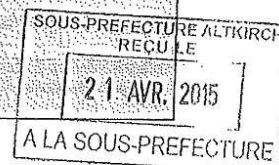
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 20 mai 2015

Christian RIETTE

**MODIFICATION DES STATUTS DU SMS TRANSFORME EN
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU
PAYS DU SUNDGAU**



PREAMBULE

Par Arrêté du 30 janvier 1997, le Préfet reconnaît le « Pays du Sundgau » avec un périmètre couvrant l'ensemble de l'arrondissement d'Altkirch et la Commune de Bernwiller.

Le 5 février 2001, l'Association « Pays du Sundgau » est constituée.

Par Arrêté du 4 décembre 2009, le Préfet approuve la transformation du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'aménagement du Sundgau en Syndicat Mixte pour le Sundgau.

Le 31 mai 2010, l'activité de l'association « Pays du Sundgau » est transférée au Syndicat Mixte pour le Sundgau.

Par Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, lorsqu'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplit les conditions fixées au I de l'article L. 5741-1, il peut se transformer en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Par Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, les Communautés de Communes sont devenues de droit compétentes en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5741-4, le Syndicat Mixte pour le Sundgau est transformé en « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau ».

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, en abrégé PETR, est soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code.

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes d'Altkirch
- Communauté de Communes Ill et Gersbach
- Communauté de Communes du Jura Alsacien
- Communauté de Communes de la Porte d'Alsace
- Communauté de Communes du Secteur d'Ilfurth
- Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach
- Communauté de Communes de la Vallée de la Largue

Ce Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, prend la dénomination de « PAYS DU SUNDGAU ».

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR du Pays du Sundgau est fixé au Bâtiment 03 du Quartier Plessier, 39 avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards - 68130 ALTKIRCH.

Toutefois, les réunions du Conseil Syndical, du Bureau et des Commissions peuvent se dérouler sur l'ensemble du territoire du PETR du Pays du Sundgau.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Le PETR du Pays du Sundgau a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des projets communs, de contribuer à l'aménagement et au développement durable de son territoire et d'en défendre les intérêts dans les domaines de compétences définies à l'article 5
- définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre (conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT)
- d'informer et de former les élus sundgauviens en activité et d'honorer les anciens élus de manière appropriée.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau exerce, en lieu et place des Communautés membres, les compétences et missions suivantes :

1. Elaboration, approbation, modification, révision et mise en œuvre du projet de territoire du Pays du Sundgau et toute politique publique d'aménagement et de développement durable du Territoire. A ce titre, le PETR est habilité à signer tout document contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, et tout autre organisme public.
 2. Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT ou procédure future qui en tiendrait lieu)
 3. Définition, coordination et mise en œuvre du développement et de l'aménagement touristique du Sundgau.
- A cet effet, le PETR du Sundgau assure :
- l'aide au fonctionnement de l'Association « Office de Tourisme Intercommunautaire du Sundgau ».
 - L'Office de Tourisme est chargé de la promotion et de l'accueil touristiques, de l'élaboration et de la commercialisation de produits et de prestations touristiques, de la coordination des animations associatives à vocation touristique sur le territoire.
 - la coordination des actions des communes et communautés pour la création d'infrastructures de développement touristique.
 - la gestion des circuits touristiques transférée par des Communautés.

Pour mener à bien son objet et ses missions, le PETR du Pays du Sundgau pourra notamment :

- Créer tous services utiles
- Passer des contrats pour des études
- Conclure et signer des contrats ou toute autre forme d'engagement avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, un Etablissement Public, une association, etc
- Etablir toute demande de subventions ou de participation et en reverser le cas échéant, tout ou partie à des tiers publics ou privés (notamment pour les programmes européens et les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat)
- Instaurer et percevoir la Taxe de séjour
- Assurer les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences et à son bon fonctionnement au moyen de crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s)

Les missions du PETR du Pays du Sundgau sont menées en étroite concertation avec les Communautés membres.

Article 6 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 6-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Communautés qui le composent. Sur décision du conseil syndical, la Région et le Département intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des Communautés membres du PETR du Pays du Sundgau, et le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR du Pays du Sundgau.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des Communautés qui en sont membres.

Article 6-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR du Pays du Sundgau.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique qui sont conduites, soit par les Communautés membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR du Pays du Sundgau. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du pôle.

Article 6-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR du Pays du Sundgau, les Communautés qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les Communautés qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des Communautés, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR du Pays du Sundgau.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR du Pays du Sundgau, et adressé :

- Aux membres de la Conférence des Maires du Sundgau;
- au Conseil de Développement territorial ;
- aux Communautés membres ;
- au Conseil Départemental et au Conseil Régional ayant été associés à l'élaboration du projet de territoire.

Article 7 : Intervention du PETR du Pays du Sundgau dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des Communautés membres du PETR du Pays du Sundgau.

Le PETR pourra dans le cadre d'une convention fournir toute prestation d'instruction des autorisations du droit des sols aux collectivités territoriales du Pays du Sundgau.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR du Pays du Sundgau pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR du Pays du Sundgau, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les Communautés membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Conseil syndical

Le PETR du Pays du Sundgau est administré par un Conseil syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Conseil syndical est composé de 36 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre les Communautés membres tient compte du poids démographique de chacun des membres.

Le nombre de sièges est fixé par strate de population, comme suit :

- de 5 000 à 7 000 :	3
- de 7 000 à 9 000 :	4
- de 9 000 à 11 000 :	5
- de 11 000 à 13 000 :	6
- de 13 000 à 15 000 :	7
- de 15 000 à 17 000 :	8

Les sièges du Conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau sont répartis comme suit :

	Population DGF 2014	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants	PM : Nombre de Communes
Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach	5 191	3	3	13
Communauté de Communes de la Largue	6 611	3	3	12
Communauté de Communes Ill et Gersbach	8 244	4	4	11
Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth	10 420	5	5	10
Communauté de Communes du Jura Alsacien	11 858	6	6	27
Communauté de Communes d'Altkirch	13 590	7	7	6
Communauté de Communes de la Porte d'Alsace	15 804	8	8	33
TOTAL		36	36	112

En cas de fusion de Communauté de Communes, la nouvelle répartition des sièges se fera par simple addition.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent. Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En plus des délégués titulaires du Conseil syndical, le Président peut inviter en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR du Pays du Sundgau. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le représentant de l'Etat, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que des représentant(s) de la Conférence des Maires du Sundgau et du Conseil de développement territorial du PETR du Pays du Sundgau.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire ou suppléant au Conseil syndical est celle des conseils communautaires.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par l'article L. 2541.2 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR du Pays du Sundgau.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR du Pays du Sundgau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial et/ou la Conférence des Maires du Sundgau peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR du Pays du Sundgau.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR du Pays du Sundgau. Il est le chef des services du PETR du Pays du Sundgau et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Article 12 : La Conférence des Maires du Sundgau

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR du Pays du Sundgau. Le Maire peut se faire remplacer.

Elle se réunit au moins deux fois par an. Elle est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Un rapport annuel lui est adressé.

En plus, des missions prévues par la loi, la Conférence pourra :

- donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.
- élaborer un rapport annuel d'activité qui fera l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau
- participer à tout Conseil syndical sur invitation et sans voix délibérative
- être associé aux travaux du Bureau et ou des Commissions, pour avis.

La Conférence des Maires pourra mettre en place un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement.

Article 13 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR du Pays du Sundgau réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR du Pays du Sundgau, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement Territorial fait l'objet d'un débat au Conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau.

L'assemblée plénière du Conseil de Développement Territorial est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 3 collèges :

- représentants de la vie publique,
- représentants des socioprofessionnels,
- représentants de la vie associative.

Des séances plénières sont organisées tous les trois mois pour débattre du programme de travail, pour examiner et voter les avis et contributions proposés par les commissions, pour débattre de sujets thématiques proposés par le bureau.

Le Président du Conseil de Développement Territorial est désigné par le Président du Pôle Territorial du Pays du Sundgau.

Le bureau est composé de 13 membres, avec un président et quatre représentants par collège. Le Bureau est élu par les membres du Conseil de Développement Territorial. Il arrête les décisions concernant le fonctionnement du conseil de développement en fonction des propositions de chaque commission.

Des commissions et/ou groupes de travail peuvent être mis place par le bureau sur les thématiques du PETR.

La substance administrative et financière du Conseil de Développement est assurée par le PETR.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR du Pays du Sundgau

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR du Pays du Sundgau est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR du Pays du Sundgau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR du Pays du Sundgau comprennent :

- La contribution des membres ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR du Pays du Sundgau et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Conseil syndical l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contributions des Communautés pour le fonctionnement du PETR sont calculées :

- pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi du SCoT, selon la population DGF
- pour l'élaboration, la modification, la révision et la mise en œuvre du projet de territoire et toute politique publique d'aménagement et de développement durable du Territoire, selon la population DGF et le potentiel fiscal 4 taxes. Ces critères peuvent être complétés pour les actions à financement spécifique.
- pour la définition, la coordination et la mise en œuvre du développement et de l'aménagement touristique du Sundgau, selon la population DGF, le potentiel fiscal 4 taxes et des critères spécifiques au tourisme.

Le Conseil syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des Communautés.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR du Pays du Sundgau

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR du Pays du Sundgau est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR du Pays du Sundgau est le Trésorier de la Commune siège.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation Interne du PETR du Pays du Sundgau est précisée dans son règlement Intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

*Statuts approuvés par les Conseils des 7 Communautés membres du PETR du Pays du Sundgau
et par arrêté préfectoral en date du 2015*



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées

JPV

A R R E T E

du 19 mai 2015
portant modification de l'arrêté n°2013259-0014 du 16 septembre 2013
portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite « des carrières »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n°20046637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les articles L.341-16 et suivants et R.341-16 et suivants du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et de ses formations spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013259-0014 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des carrières » ;
- VU** la lettre de proposition du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 6 mai 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

La composition de la formation spécialisée dite « **des carrières** » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est modifiée dans son article 1er , paragraphe 2 :

2 . collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou son représentant, **titulaire**,
- M. Pierre BIHL, Vice-Président du conseil départemental - Président de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines **suppléant**,
- M. Michel HABIG, 3ème Vice-Président du conseil départemental – Président de la Commission d'Agriculture, de l'Environnement et du cadre de Vie, **titulaire**,
- Mme. Annick LUTENBACHER, conseillère départementale , **suppléant**.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Fait à COLMAR, le 19 mai 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

ARRETE
N° 2015 **du 13 mai 2015**
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 4 mai 2015 par la société dénommée « *Alliance Secret'R Sàrl* », dont le siège social est situé au 20, rue d'Agen à Colmar (68000), et représentée par sa gérante-associée Mme Jennifer DISCHLER, née le 27/07/1982 à Colmar, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'attestation sur l'honneur établie le 20/04/2015 par Mme Jennifer DISCHLER, en sa qualité de dirigeante et associée majoritaire (plus de 75% des parts sociales) de la société, précisant qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

CONSIDERANT que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société dénommée « *Alliance Secret'R Sàrl* », dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social ;

CONSIDERANT que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « *Alliance Secret'R Sàrl* », dont le siège social est situé au 20, rue d'Agen à 68000 Colmar, et représentée par sa gérante Mme Jennifer DISCHLER, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

l'établissement principal, situé au 20, rue d'Agen à Colmar.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2015-16**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce, et dont les termes sont reproduits en annexe du présent arrêté. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée, à M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Haut-Rhin et des Sections de Colmar et Mulhouse de la Chambre de Métiers d'Alsace, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux d'Instance de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011-285-13 du 12/10/2011, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl* », est remplacé par les termes suivants :

« *L'établissement principal de l'entreprise dénommée « Meubles Menuiserie Pompes Funèbres MECKER Sàrl», représentée par sa gérante Mme Brigitte NEYER, épouse MECKER, situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir, au 8 rue de Willer à 68960 Grentzingen, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

Le reste des dispositions de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **;**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation

ARRETE N° 2015 - du 18 mai 2015
portant modification de l'arrêté n°2014-077-0004 du 18/03/2014 ayant renouvelé
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société
dénommée « Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-077-0004 du 18/03/2014, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé au 6, Place des Trois Rois à Altkirch (68130), dépendant de la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl* », représentée par son gérant, M. Martin MECKER (habilitation N°14.68.52) et dont le siège social est situé au 8, rue de Willer à Grentzingen ;
- VU les documents transmis le 06/05/2015 permettant d'établir que Mme Brigitte NEYER, épouse MECKER, née le 20/10/1957 à Mulhouse, exercera dorénavant les fonctions de gérante de la société précitée, en remplacement de M. Martin MECKER ;
- CONSIDRANT que Mme Brigitte MECKER, peut justifier avoir exercé en qualité de dirigeante d'une entreprise de pompes funèbres pendant un délai de 24 mois au 10/05/1995 et qu'à ce titre elle peut bénéficier d'une équivalence totale pour le diplôme de conseiller funéraire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-077-0004 du 18/03/2014, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Altkirch de la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl* », est remplacé par les termes suivants :

*« L'établissement secondaire situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch (68130), dépendant de la société dénommée « Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl », représentée par sa gérante **Mme Brigitte NEYER, épouse MECKER** et dont le siège social est situé au 8, rue de Willer à Grentzingen (68960), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

Le reste des dispositions de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ :

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 336 du 11 mai 2015

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juin 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.

- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} juin 2015 au 30 juin 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
La Responsable adjoint
du Département Etablissements Sanitaires
Marie SENGELEN



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
JUN 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-15			JACQUAT	A
Mardi	2-juin-15			JACQUAT	A
Mercredi	3-juin-15			JACQUAT	A
Jeudi	4-juin-15			JACQUAT	A
Vendredi	5-juin-15			JACQUAT	A
Samedi	6-juin-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	7-juin-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	8-juin-15			JACQUAT	A
Mardi	9-juin-15			JACQUAT	A
Mercredi	10-juin-15			JACQUAT	A
Jeudi	11-juin-15			JACQUAT	A
Vendredi	12-juin-15			JACQUAT	A
Samedi	13-juin-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	14-juin-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	15-juin-15			JACQUAT	A
Mardi	16-juin-15			JACQUAT	A
Mercredi	17-juin-15			JACQUAT	A
Jeudi	18-juin-15			JACQUAT	A
Vendredi	19-juin-15			JACQUAT	A
Samedi	20-juin-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	21-juin-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	22-juin-15			JACQUAT	A
Mardi	23-juin-15			JACQUAT	A
Mercredi	24-juin-15			JACQUAT	A
Jeudi	25-juin-15			JACQUAT	A
Vendredi	26-juin-15			JACQUAT	A
Samedi	27-juin-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	28-juin-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	29-juin-15			JACQUAT	A
Mardi	30-juin-15			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
JUN 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	2-juin-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	3-juin-15			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	4-juin-15			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	5-juin-15			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	6-juin-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	7-juin-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	8-juin-15			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	9-juin-15			KAYSERSBERG	A
Mercredi	10-juin-15			KAYSERSBERG	A
Jeudi	11-juin-15			KAYSERSBERG	A
Vendredi	12-juin-15			KAYSERSBERG	A
Samedi	13-juin-15	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	14-juin-15	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	15-juin-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	16-juin-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	17-juin-15			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	18-juin-15			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	19-juin-15			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	20-juin-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	21-juin-15	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	22-juin-15			KAYSERSBERG	A
Mardi	23-juin-15			KAYSERSBERG	A
Mercredi	24-juin-15			KAYSERSBERG	A
Jeudi	25-juin-15			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	26-juin-15			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	27-juin-15	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	28-juin-15	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	29-juin-15			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	30-juin-15			VAL D'ORBÈY	A
					A

COLMAR Ambulances

Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68260100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG

Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.47.53.53

N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÈY

Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.71.33.26

N° d'identification : 68250093 9





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIB
JUN 2018**

DATE	JOUR 21 à 19H		NUIT 19H à 7H		AC	
	APC	AVC	APC	AVC		
Lundi 11/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi 12/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi 13/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Judi 14/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi 15/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi 16/06/18	U. BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche 17/06/18	U. BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi 18/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi 19/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi 20/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Judi 21/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi 22/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi 23/06/18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche 24/06/18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi 25/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi 26/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi 27/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Judi 28/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi 29/06/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi 30/06/18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche 01/07/18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi 02/07/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi 03/07/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi 04/07/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Judi 05/07/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi 06/07/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi 07/07/18	U. BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche 08/07/18	U. BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi 09/07/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi 10/07/18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

- Ambulances de ULL-BARTHOLDI / Herbourg ► 03.88.24.47.44
Stationnement : COLMAR-EST N° d'identification : 68250080 8
- COLMAR AMBULANCES ► 03.88.32.76.12
Stationnement : COLMAR-EST N° d'identification : 68250100 2
- COLMAR AMBULANCES ► 03.88.32.76.12
Stationnement : COLMAR OUEST N° d'identification : 68250100 2





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - MULHOUSE
JUN 2016

DATE	JOUR 7H à 19H			NUIT 19H à 7H			
	AC	AC	AC	AC	AC	AC	
Lundi	1-juin-16			WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	2-juin-16			WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mercredi	3-juin-16			HARDT	A	HARDT	A
Judi	4-juin-16			HARDT	A	HARDT	A
Vendredi	5-juin-16			HARDT	A	HARDT	A
Samedi	6-juin-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	7-juin-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	8-juin-16			WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	9-juin-16			WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mercredi	10-juin-16			SOS BOOS	A	HARDT	A
Judi	11-juin-16			WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	12-juin-16			RESCUE 68	A	HARDT	A
Samedi	13-juin-16	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	14-juin-16	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	15-juin-16			SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	16-juin-16			SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	17-juin-16			SOS BOOS	A	HARDT	A
Judi	18-juin-16			SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	19-juin-16			RESCUE 68	A	HARDT	A
Samedi	20-juin-16	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	21-juin-16	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	22-juin-16			SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	23-juin-16			SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	24-juin-16			SOS BOOS	A	HARDT	A
Judi	25-juin-16			SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	26-juin-16			RESCUE 68	A	HARDT	A
Samedi	27-juin-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	28-juin-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	29-juin-16			MULHOUISIENNES	A	HARDT	A
Mardi	30-juin-16			MULHOUISIENNES	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250055 0 ► 03.89.32.62.16

Ambulances MULHOUISIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 6 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68200059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : WITTENHEIM
N° d'identification : 68200094 0 ► 03.89.50.68.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.69.68.1





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
JUN 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	2-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	3-juin-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	4-juin-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	5-juin-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	6-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	7-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	8-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	9-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	10-juin-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	11-juin-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	12-juin-15			VIEIL ARMAND	A
Samedi	13-juin-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	14-juin-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	15-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	16-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	17-juin-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	18-juin-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	19-juin-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	20-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	21-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	22-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	23-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	24-juin-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	25-juin-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	26-juin-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	27-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	28-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	29-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	30-juin-15			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cemay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
JUN 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	2-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	3-juin-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	4-juin-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	5-juin-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	6-juin-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	7-juin-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	8-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	9-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	10-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	11-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	12-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	13-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	14-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	15-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	16-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	17-juin-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	18-juin-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	19-juin-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	20-juin-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	21-juin-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	22-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	23-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	24-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	25-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	26-juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	27-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	28-juin-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	29-juin-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	30-juin-15			BON SAUVEUR	A
					A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.32.76.17
N° d'identification : 68250084 8





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
JUN 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A
Lundi	1-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	2-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	3-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	4-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	5-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	6-Juin-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	7-Juin-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	8-Juin-15			MULLER	A
Mardi	9-Juin-15			MULLER	A
Mercredi	10-Juin-15			MULLER	A
Jeudi	11-Juin-15			MULLER	A
Vendredi	12-Juin-15			MULLER	A
Samedi	13-Juin-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	14-Juin-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	15-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	16-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	17-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	18-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	19-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	20-Juin-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	21-Juin-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	22-Juin-15			SUD ALSACE	A
Mardi	23-Juin-15			SUD ALSACE	A
Mercredi	24-Juin-15			SUD ALSACE	A
Jeudi	25-Juin-15			SUD ALSACE	A
Vendredi	26-Juin-15			SUD ALSACE	A
Samedi	27-Juin-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	28-Juin-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	29-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	30-Juin-15			ALTKIRCH SECOURS	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances ▶ 03.89.32.76.17
Stationnement : WITTERSDORF N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie ▶ 03.89.25.10.44
Stationnement : DANNEMARIE N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen ▶ 03.89.07.78.80
Stationnement : DANNEMARIE N° d'identification : 68250085 5





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
JUN 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-15			HUNGLER	A
Mardi	2-juin-15			HUNGLER	A
Mercredi	3-juin-15			HUNGLER	A
Jeudi	4-juin-15			HUNGLER	A
Vendredi	5-juin-15			HUNGLER	A
Samedi	6-juin-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	7-juin-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	8-juin-15			MARQUES	A
Mardi	9-juin-15			MARQUES	A
Mercredi	10-juin-15			MARQUES	A
Jeudi	11-juin-15			MARQUES	A
Vendredi	12-juin-15			MARQUES	A
Samedi	13-juin-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	14-juin-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	15-juin-15			HUNGLER	A
Mardi	16-juin-15			HUNGLER	A
Mercredi	17-juin-15			HUNGLER	A
Jeudi	18-juin-15			HUNGLER	A
Vendredi	19-juin-15			HUNGLER	A
Samedi	20-juin-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	21-juin-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	22-juin-15			HUNGLER	A
Mardi	23-juin-15			HUNGLER	A
Mercredi	24-juin-15			HUNGLER	A
Jeudi	25-juin-15			HUNGLER	A
Vendredi	26-juin-15			HUNGLER	A
Samedi	27-juin-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	28-juin-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	29-juin-15			MARQUES	A
Mardi	30-juin-15			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.88.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.89.10.00
N° d'identification : 68250004 6



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 213 du 16 avril 2015

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance de
l'Hôpital de SIERENTZ**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/223 du 21 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz ;
- VU** l'Arrêté n° 2014/870 du 26 juin 2014 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz ;

CONSIDERANT la demande de l'Etablissement en date du 10 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz, sis 35 rue Rogg Haas, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnalités qualifiées,

- Mme SPITTLER Anne-Marie est désignée, en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de M. le Dr SCHNEIDER Hubert.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

UN RECOURS CONTRE LE PRESENT ARRETE PEUT ETRE FORME AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE. A L'EGARD DES TIERS, CES DELAIS COURENT A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE LA DECISION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU HAUT-RHIN.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation,
La Responsable du Département
Etablissements Sanitaires
Docteur Claire TRICOT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 373 du 21 mai 2015

Portant modification de la composition nominative

du conseil de surveillance des Hôpitaux

Civils de Colmar

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/128 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'Arrêté n° 2015/80 du 10 février 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar ;

CONSIDERANT la demande de l'Etablissement en date du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT la demande du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 22 avril 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, sis 39 avenue de la Liberté – 68024 COLMAR Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre des représentants des collectivités territoriales,

- M. STRAUMANN Eric est désigné, en qualité de conseiller départemental, en remplacement de Mme KLINKERT Brigitte.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

UN RECOURS CONTRE LE PRESENT ARRETE PEUT ETRE FORME AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE. A L'EGARD DES TIERS, CES DELAIS COURENT A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE LA DECISION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU HAUT-RHIN.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation,
La Responsable
du Département
Établissements Sanitaires
Docteur Claire TRICOT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 368 du 20 mai 2015

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance du
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2015/55 du 27 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace ;

CONSIDERANT la demande du Syndicat local UNSA Santé et Sociaux Public et Privé en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT la demande de l'Etablissement en date du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT la notification du conseil départemental en date du 20 mai 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, sis 87 avenue d'Altkirch – 68051 MULHOUSE, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels,

- M. Christian CHERAY est désigné, en qualité de représentant élu par les organisations syndicales, en remplacement de Monsieur Bernard BOURSIER.

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,

- Mme Josiane MEHLEN-VETTER est désignée, en qualité de représentant du président du conseil départemental siège de l'établissement principal,

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

UN RECOURS CONTRE LE PRESENT ARRETE PEUT ETRE FORME AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE. A L'EGARD DES TIERS, CES DELAIS COURENT A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE LA DECISION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU HAUT-RHIN.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation,
La Responsable
du Département
Etablissements Sanitaires
Docteur Claire TRICOT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Service Jeunesse - Sport - Vie
Associative - Egalité – Intégration

A R R E T E

Du 19 mai 2015

Portant modification de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat
du département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-22 du 6 Juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat, et notamment l'article L.224-1 ; L.224-2 ; R.224-1 à R.224-6 du CASF.

VU la loi n°96-04 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 relatif à l'adoption ;

VU l'arrêté préfectoral n°201 3281-0006 du 2 décembre 2013 portant désignation des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 201 3281-0006 du 2 décembre 2013 est modifié comme suit :

- **REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Mme Martine DIETRICH
42 route de Colmar
68040 INGERSHEIM

Mme Josiane MEHLEN-VETTER
27 rue de la 1^{ère} Armée
68790 MORSCHWILLER-LE-BAS

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 mai 2015

Le Préfet

Signé

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT- RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités –
Fonctions Sociales du Logement

A R R E T E du 7 mai 2015

Fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures notamment son article 116 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 12 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30111 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au Groupement pour la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30113 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APROMA ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30116 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'ACTHOMIA SARL ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30117 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au GIPTA ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30119 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APAMAD;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30121 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association Une Main Pour Tous;

- Vu** l'arrêté N° 2010- 3018 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'UDAF ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30123 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial à l'UDAF ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 3084 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'Association Tutélaire d'Alsace ;
- Vu** les avis favorables du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar à la délivrance des agréments en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs en faveur de Mesdames et Messieurs :

ALLONAS Francis, BASSO SCHUESTER Marie Claire, BAUMGART Cathy, CADINOT Mireille, CHABANIER Véronique, DECHERF Michel, DREXLER Caterina, FINCK Estelle, GARRIGA Michel, HORNY Romuald, JUNG Claude, KUCK Muriel, MERZRAI Mimona, PFERTZEL Bernard, RAMETTE Rozenn , REBOH Alain, SAVARY LOPES Maria Lucinda, SCHAEERER Nathalie, SCHNEIDER Sylviane, SKRABER Brigitte, SOYLEMEZ Erkan, VIOLA Angelo, WALTER Sandra, WILLIG Rachel, WIPF SCHEIBEL Béatrice.

Ainsi que Mesdames et Messieurs les préposés d'établissement :

ALTINOK Karine, BIRLIN Danielle, COLLEUX Elodie, GRISEY Ludivine, ISNER Martine, KOCH Tania, PFINGSTAG Pia, PIERRAT Sophie, RAMETTE Rozenn, RIVIERE Isabelle, SCHUH Delphine, TSCHUDY Stéphanie.

- Vu** l'arrêté N°2015082-0006 du 23 mars 2015 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Hervé LASSALLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2014127-0007 du 5 mai 2014 est abrogé.

Article 2.

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin:

I. Conformément à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1. Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales gestionnaires de services :

- o ACTHOMIA SARL 5, rue Bertrand Monnet 68000 Colmar
- o Association pour l'accompagnement
Et le maintien à domicile APAMAD 75, allée Gluck, BP 2147 68060 Mulhouse

- Association pour la protection des majeurs
APROMA 173, rue des Romains 68059 Mulhouse
- Association Tutélaire d'Alsace 14, boulevard de l'Europe, 68100 Mulhouse
- Association Une Main Pour Tous 43, route d'Aspach, BP 40179, 68700 Cernay
- Union Départementale des Associations
Familiales du Haut-Rhin 7, rue de l'Abbé Lemire 68000 Colmar

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sont agréées les personnes physiques exerçant à titre individuel Mmes et Mrs :

- ALLONAS Francis 5, rue des prés 68830 Oderen
- BASSO SCHUESTER Marie Claire 10 rue de Hunawhir 67390 Ohnenheim
- BAUMGART Cathy 32, rue du Bois, 68750 Osenbach
- CADINOT Mireille 2, rue des Prés, 68040 Ingersheim
- CHABANIER Véronique 14, rue Scheurer Kestner, 90000 Belfort
- DECHERF Michel 16, rue de l'Etang, 68360 Soultz
- DREXLER Caterina 211, rue de Bâle, 68100 Mulhouse
- FINCK Estelle 5B, rue du Cimetière Militaire, 68690 Moosch
- GARRIGA Michel Christophe 33, rue Jacques Mugnier, 68200 Mulhouse
- HORNY Romuald 1, rue du Canal, 68500 Guebwiller
- JUNG Claude 5, rue du Pic Vert, 68500 Issenheim
- KUCK Muriel 7, rue du Rebgarten, 68720 Spechbach le Haut
- MEZRAI née HAMZA Mimona 31, rue Thenard 68200 Mulhouse
- PFERTZEL Bernard 10, place des Provinces, 67390 Markolsheim
- RAMETTE Rozenn 4, impasse Quibourg, 68420 Eguishem
- REBOH Alain 9, rue Sainte Odile, 67600 Ebersmunster
- SAVARY LOPES Maria Lucinda 9, rue du Houblon 68120 Pfastatt
- SCHAERER Nathalie 51 a, rue Principale 68210 Buethwiller
- SCHNEIDER Sylviane Marie 33, rue de Feldkirch 68540 Bollwiller
- SKRABER Brigitte 4, rue de la Paix, 68460 Lutterbach
- SOYLEMEZ Erkan 3, rue Armand Peugeot 25700 Valentigney
- VIOLA Angelo 237, rue du Chant de l'Eau, 88290 Saulxures sur Moselotte
- WALTER Sandra 10, Les Muhrmatten, 67650 Blienschwiller
- WILLIG Rachel 48, boulevard des Alliés 68100 Mulhouse
- WIPF-SCHEIBEL Béatrice 10b rue du Premier Cuirassier 68000 Colmar

3 Sont habilités les personnes physiques et services préposés en établissement :

3.1. Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales :

- **Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace
GIPTA** 17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER
Hôpital Intercommunal du Val d'Argent
rue J.J.Bock, 68160 Sainte Marie aux Mines
EHPAD Résidence Xavier Jourdain

6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-Brisach

- **Groupement de protection juridique des majeurs GPJM**
75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE

Groupe Hospitalier de la Région Sud-Alsace
87, avenue d'Altkirch, 68200 Mulhouse

Centre hospitalier St Morand
23, rue du 3^e zouave, 68134 Altkirch

Etablissement de santé du Dr Thuet
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

Résidence le Castel blanc
25, route Joffre, 68290 Masevaux

Hôpital local de Sierentz
35, rue Rogg-Hass, 68150 Sierentz

Hôpital local St Sébastien
59 Grand Rue, 68172 Rixheim

Maison de retraite Jean Monnet
53, rue du Général de Gaulle, 68128
Village Neuf

Hôpital intercommunal du Canton vert
231, Pairis, 68370 Orbey

Résidence hospitalière de la Weiss
21, rue du Couvent, 68240 Kaysersberg

Hôpital local de Dannemarie
2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie

Hôpital intercommunal Soultz- Issenheim
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

3.2. Sont agréés en qualité de personnes physiques, préposés en établissement Mmes et Mrs :

- **ALTINOK Karine**
PFINSTAG Pia
RIVIERE Isabelle
CDRS Colmar, 40, rue Stauffen, 68020 Colmar

CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar

- **BIRLIN Danielle**
79, rue des Vignerons 68750 Bergheim

EHPAD « Les Fraxinelles » de Bergheim

- **COLLEUX Elodie**
3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé

Hôpital de Ribeauvillé

- **RAMETTE Rozenn**
62, rue Aristide Briand 68460 Lutterbach
**Institut Saint-Joseph de Bellemagny –
Lutterbach**
- **GRISEY Ludivine**
18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse
Maison de retraite « Beau Regard »
- **ISNER Martine**
27, rue du 4^{ème} R,S,M, 68250 Rouffach
Centre hospitalier de Rouffach
- **KOCH Tania**
7, rue Rissler, 68700 Cernay
**Centre hospitalier de Cernay
Centre hospitalier de Thann**
- **PIERRAT Sophie**
1A, rue Victor Hugo, 68110
Illzach –Modenheim
Maison de retraite Sequoia
- **SCHUH Delphine**
rue de la République
68160 Ste Marie aux Mines
Institut "Les Tournesols"
- **TSCHUDY Stephanie**
6, rue du Panorama 68200, Mulhouse
Fondation Jean Dollfus

Article 3.

Est autorisée en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou des mesures d'accompagnement judiciaire :

- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin
7, rue de l'Abbé Lemire 68000 Colmar

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mulhouse ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Colmar ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Colmar ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Guebwiller ;
- aux Juges des tutelles du Tribunal d'instance de Mulhouse ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Sélestat ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Thann ;
- aux juges des enfants des Tribunaux de grande instance de Mulhouse et de Colmar.
- à la DRJSCS Alsace

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Signé

Pascal LELARGE

PREFET DU HAUT- RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités –
Fonctions Sociales du Logement

ARRETE du 7 mai 2015

Portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.471-2 ; L.471-4 ; L.472-6 et D471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 12 août 2010 ;

- Vu** la déclaration en date du 16 septembre 2014 de Monsieur Pierre LECUREUIL, Président de l'Institut Saint-Joseph de Bellemagny-Lutterbach – 62 rue Aristide Briand 68460 LUTTERBACH, désignant Madame Rozenn RAMETTE en qualité de préposé d'établissement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'avis favorable à la date du 13 janvier 2015 à la délivrance de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1.

Madame Rozenn RAMETTE est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance du Haut-Rhin.

Article 2.

Madame Rozenn RAMETTE exerce son activité auprès de l'institut Saint-Joseph de Bellemagny-Lutterbach, domicilié au 62 rue Aristide Briand 68 460 LUTTERBACH.

Article 3.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet

Signé

Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°2015124-SPAE-6 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renfermant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU L'ARRETE PREFECTORAL N°2014241-0009 DU 29 AOUT 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE ;
- VU le dossier déposé le 11 mars 2015 par Monsieur Michel BIEDERMANN, domicilié 28 rue Acker, 68124 WINTZENHEIM-LOGELBACH, pour pouvoir dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur Michel BIEDERMANN remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel BIEDERMANN né le 27 août 1958 à COLMAR (68), est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de WINTZENHEIM, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 2 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Marie-Astride PERRIER
Chef de département

ARRETE PREFECTORAL N°2015124-SPAE-5
PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE
COMPORTEMENT CANINS

—————
Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renfermant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

VU L'ARRETE PREFECTORAL N°2014241-0009 DU 29 AOUT 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE ;
VU le dossier déposé le 11 mars 2015 par Madame Rachel FLEITH, domiciliée 28 rue Acker, 68124 WINTZENHEIM-LOGELBACH, pour pouvoir dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Rachel FLEITH remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Madame Rachel FLEITH née le 20 mars 1976 à COLMAR (68), est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de WINTZENHEIM, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 2 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Marie-Astride PERRIER
Chef de département

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n°2015-131-SPAE-7 du 11 mai 2015

Portant extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la décision n°68/126 du 03 septembre 2010 portant attribution du certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques à M. Lionel ROUSSEL ;

Vu la demande de M. Lionel ROUSSEL déposée le 26 novembre 2014, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que M. Lionel ROUSSEL remplit les conditions requises pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. L'extension du certificat de capacité est accordé à M. Lionel ROUSSEL pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques suivants :

- Hamster russe (*Phodopus campbelli*)
- Hamster roborowski (*Phodopus roborowski*)

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE cedex 9, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 11 mai 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animaux
et Environnement

Arrêté n°2015-140-SPAE-13 du 20 mai 2015

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par M. Nathan FRICKER le 4 mai 2015;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004;

Considérant que M. Nathan FRICKER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – M. Nathan FRICKER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 55 route de Bâle, 68740 BALGAU.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Harle piette (<i>Mergellus albellus</i>)
6 (six)	Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BALGAU, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 20 mai 2015,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à

une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n°2015-138-SPAE-9 du 18 mai 2015

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la société KOÏ PARADIS déposée le 14 octobre 2014, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que la société KOÏ PARADIS remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La société KOÏ PARADIS exerçant 1 rue de la Potasse à 68850 STAFFELFELDEN, est autorisée à exploiter un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER , le maire de STAFFEFELDEN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 mai 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n°2015140-SPAE-14

PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU LE CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME, NOTAMMENT LES ARTICLES L. 223-2, L. 223-8 ET D. 223-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

VU le résultat de l'analyse n°15A0517 réalisée le 19 mai 2015 par le laboratoire départemental d'analyse du Haut-Rhin confirmant l'existence de loque américaine dans le rucher n° 68001417 situé « partie haute du cimetière de Rixheim » à RIXHEIM ;

Considérant les risques d'extension aux autres ruchers ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le rucher n° 68001417 situé « partie haute du cimetière de Rixheim » à RIXHEIM, est déclaré infecté de loque américaine et constitue la zone dite de confinement.

Article 2 – Le rucher infecté mentionné à l'article 1^{er} ainsi que ceux situés dans un rayon de cinq kilomètres, sur le ban des communes mentionnées aux articles 4 et 5, est placé sous la surveillance de Monsieur Jean-Paul ASPERO, agent sanitaire apicole en qualité de spécialiste apicole.

Article 3 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans le rucher infecté :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- les déplacements de ruches peuplées ou non d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits issus de l'apiculture à des fins apicoles sont interdits sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- les colonies d'abeilles faibles et fortement atteintes doivent être détruites ;
- les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent si nécessaire bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sous prescription vétérinaire ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;

- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas ;
- le miel provenant du rucher infecté doit être réservé à la consommation humaine ou détruit et ne peut être utilisé en nourrissage.

Article 4 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de RIXHEIM, HABSHEIM, RIEDISHEIM, ZIMMERSHEIM et ESCHENTZWILLER (zone dite de protection, de trois kilomètres autour des deux zones de confinement) :

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique en présence de leur propriétaire, par un agent sanitaire apicole désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- la présence de colonies sauvages doit être signalée aux agents sanitaires apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

Article 5 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de MULHOUSE, ILLZACH, SAUSHEIM et DIETWILLER (zone dite de surveillance, de deux kilomètres autour de la zone de protection) :

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 7 – Le présent arrêté sera rapporté sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie n'y sévit pas.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires de RIXHEIM, HABSHEIM, RIEDISHEIM, ZIMMERSHEIM, ESCHENTZWILLER, MULHOUSE, ILLZACH, SAUSHEIM et DIETWILLER, le spécialiste apicole Monsieur Jean-Paul ASPERO et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 20 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

ARRETE DU 19 MAI 2015

relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1 et L 424-1
VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole
VU les consultations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées le 6 mai 2015
VU l'arrêté préfectoral N°2015 068-004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires
- SUR** proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

ARRETE

Article 1er :

La période de 40 jours durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère est fixée du 8 mai au 16 juin inclus pour l'année 2015.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^e paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 19 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin**

Signé

Thierry GINDRE

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif. »



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 05 MAI 2015 ;

Portant mise en demeure M. GROSS Daniel
de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour
demander la régularisation administrative de la vidange d'un plan d'eau
à ALTENACH

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L171-7, L214-3 et R214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le rapport de manquement administratif n°2015-P E-05 de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. GROSS Daniel par courrier en date du 15 avril 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de M. GROSS Daniel formulées par courrier en date du 27 avril 2015 à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 31 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté la vidange de l'étang de M. GROSS Daniel situé sur la parcelle 135 – section 11 à Altenach ;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors de la visite du 31 mars 2015 ont été réalisés sans autorisation administrative ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. GROSS Daniel de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – M. GROSS Daniel, domicilié au 5, lotissement de la Largue – 68210 WOLFERSDORF est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté en déposant un dossier de déclaration en préfecture conforme aux dispositions des articles R.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cet aménagement est à minima concerné par la rubrique 3.2.4.0. pour la vidange éventuelle du plan d'eau de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixée par l'article R214- 1 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à M. GROSS Daniel et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.
- Mairie d'ALTENACH.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Colmar, le 05 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement Eau et
Espaces Naturels**

Patrick SPIES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA POSE D'UN COLLECTEUR DANS LA TRAVERSEE DE L'ILL

COMMUNE DE FISLIS

DOSSIER N° 68-2015-00075

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/05/15, présenté par la COMMUNE DE FISLIS représenté par son Maire, enregistré sous le n°68-2015-00075 et relatif à la pose d'un collecteur dans la traversée de l'III à Fislis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE FISLIS

63 rue de l'Eglise

68480 FISLIS

concernant :

la pose d'un collecteur dans la traversée de l'III

dont la réalisation est prévue dans la commune de FISLIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FISLIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FISLIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 12 mai 2015

Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 septembre 2014

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
PROTECTION DE BERGE EN AMONT DU PONT DE LA DEPART.N°47 DE L'ILL A
REGUISHEIM

COMMUNE DE REGUISHEIM

DOSSIER N° 68-2015-00074

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/05/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le Président HABIG Michel, enregistré sous le n°68-2015-00074 et relatif à : Protection de berge en amont du pont de la départ.N°47 de l'III à Réguisheim ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE L'ILL
Département du Haut-Rhin
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX**

concernant :

Protection de berge en amont du pont de la départ.N°47 de l'III à Réguisheim
dont la réalisation est prévue dans la commune de REGUISHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REGUISHEIM

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REGUISHEIM par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 12 mai 2015

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 30 septembre 2014

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LES
TRAVAUX DE STABILISATION DE BERGES ET DE CREATION D'UN PONT DANS LE
SOULTZBACH

COMMUNE DE WEGSCHEID

DOSSIER N° 68-2015-00003

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/05/15, présenté par la S.C.I. LES BOULEAUX représentée par Monsieur FELLMANN Eric, enregistré sous le n°68-20 15-00003 et relatif aux Travaux de stabilisation de berges et de création d'un pont dans le Soultzbach à Wegscheid ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

S.C.I. LES BOULEAUX

18 Rue des Artisans

68780 SENTHEIM

concernant :

les travaux de stabilisation de berges et de création d'un pont dans le Soultzbach à Wegscheid

dont la réalisation est prévue dans la commune de WEGSCHEID

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WEGSCHEID où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de WEGSCHEID par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 12 mai 2015

Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
 - Arrêté du 13 février 2002
 - Arrêté du 28 novembre 2007
 - Arrêté du 30 septembre 2014
-

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA POSE D'UNE CANALISATION SOUS LE ROESBACH**

COMMUNES DE GOMMERSDORF ET HAGENBACH

DOSSIER N° 68-2015-00056

**Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/04/15, présenté par le SIAEP de Traubach & environs et représenté par Monsieur le Président ROBISCHUNG Francis, enregistré sous le n°68-2015-00056 et relatif à la pose d'une canalisation d'eau potable sous le Roesbach sur la commune de Gommersdorf ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEP de Traubach & environs
Mairie
2, rue du Stade**

68210 TRAUBACH LE BAS

concernant :

La pose d'une canalisation d'eau potable sous le Roesbach

dont la réalisation est prévue en limite des communes de GOMMERSDORF et de HAGENBACH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé

.Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de

- GOMMERSDORF
- HAGENBACH

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GOMMERSDORF par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 04 Mai 2015

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le Chef du Service Environnement Eau et Espaces Naturels**

Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

du 12 mai 2015

portant autorisation de destruction d'animaux non protégés
sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1^o de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à 68302 Saint-Louis Cedex, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé à effectuer dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Etourneaux sansonnet
- Faisan

Pour les faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Le Président des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers repérés dans l'enceinte de l'aéroport (sanglier, daim, chevreuil).

Article 2 :

La présente autorisation expire au **30 juin 2016**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et soumis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, un bilan détaillé devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin concernant le nombre d'animaux détruits par espèce, ainsi que les modes de capture correspondants pour le **30 juin 2016**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,
Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

du 12 mai 2015 portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen

LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par M. le Gestionnaire de l'Aéroport de Colmar-Houssen, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents habilités à la lutte aviaire par les Services de la Direction Civile Nord-Est, sont autorisés à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen, la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Etourneau sansonnet
- Perdrix
- Faisan

Pour les perdrix et faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Le Président des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers repérés dans l'enceinte de l'aéroport (sanglier, daim, chevreuil).

Article 2 :

La présente autorisation expire au **30 juin 2016**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et soumis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, un bilan détaillé devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin concernant le nombre d'animaux détruits par espèce, ainsi que les modes de capture correspondants pour le **30 juin 2016**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,
Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 12 mai 2015

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des Communes de Rumersheim-le-haut, Bantzenheim,
Chalampé et Blodelsheim**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande des gérants de l'EARL du Burghof en date du 07 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées (zone « noyau de population » et zone limitrophe) et sur le territoire communal limitrophe ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de :

Rumersheim-le-haut, Bantzenheim, Chalampé et Blodelsheim et sur le territoire communal limitrophe.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 juin 2015**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (annexe). Il pourra s'adjoindre les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et les tireurs suivants : MM. Gérard et Maxime WEY.

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain,
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autre calibre est autorisée,
- Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux et la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . prévention de la circulation routière et piétonnière

Article 4 : Avertissement des autorités

Avant chaque opération, les autorités suivantes devront être averties à l'avance par le Directeur des battues ou chasses : le Maire des communes concernées par le présent arrêté.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés et il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 12 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,
Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de loupeterie

ARRETE PREFECTORAL

du 22 MAI 2015
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des communes de BALSCHWILLER (lot n°1)
et de FALKWILLER

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande Madame Fernande HASENBOEHLER en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants :

BALSCHWILLER (lot n° 1) et de FALKWILLER

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 juin 2015.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

-le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,

-la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:
au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le 9 janvier 2015

Le Préfet,

Signé

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

ARRETE

du 22 mai 2015

portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée

sise sur la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut- Rhin,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par M et Mme Marc SCHMITT, propriétaires, enregistrée le 6 mai 2015,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

CONSIDERANT la localisation de la parcelle au sein du Massif vosgien,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 : M et Mme Marc SCHMITT, propriétaires, sont autorisés à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,5000 ha sur le ban communal de Rimbach-près-Masevaux, parcelle cadastrée section 9 n°93 pour partie au lieu-dit «Steinmatt».

Article 2 : L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole. Ces travaux devront être d'un montant équivalent au coût de réalisation d'un boisement d'une surface de 0,5000 ha d'un terrain nu. Le projet de travaux sera préalablement soumis à l'agrément technique de la DDT et devra se situer dans le département du Haut-Rhin.

Article 3 : M et Mme Marc SCHMITT disposent d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la DDT un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente.

Article 4 : La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Rimbach-près-Masevaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Rimbach-près-Masevaux et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 22 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,
Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin
de la Direccte Alsace
Secrétariat de Direction
Cité Administrative « Tour »
68026 COLMAR Cedex

DECISION

RELATIVE A L'INTERIM DE LA 19ème SECTION - UNITE DE CONTROLE 3 à MULHOUSE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU HAUT-RHIN

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE

- VU** le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 22 juillet 2014 portant subdélégation de signature à M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale respective ;
- VU** l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 28 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2014342-0073 du 8 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

CONSIDERANT la vacance du poste d'inspecteur du travail de la 19^{ème} section du Haut-Rhin, unité de contrôle 3 à Mulhouse, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

D E C I D E

Article 1er : L'intérim de la 19^{ème} section d'inspection du travail du Haut Rhin est assuré, à compter du 1^{er} juin 2015 par Mme Céline SIMON, directrice adjointe du travail, chargée de la 15^{ème} section, unité de contrôle 3 à Mulhouse,

Article 2 : Modalités de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement (de moins de 3 mois) son remplacement est assuré conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du responsable de l'unité territoriale.

Article 3 : Pour assurer la continuité du service public, le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, ou en cas d'empêchement, Monsieur Didier SELVINI, directeur du travail, pourra à tout moment déroger à l'intérim décidé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 mai 2015

P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin
Le Directeur du Travail,

Didier SELVINI

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2014-342-0073 d u 8 décembre 2014 d'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-342-0073 du 8 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

Vu l'arrêté n° 2015-013-0005 du 13 janvier 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim et modifiant l'arrêté n° 2014-342-0073 du 8 décembre 2014 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 de M. Daniel MATHIEU, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, portant délégation de signature à M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du département du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2015-005-0018 du 5 janvier 2015 du responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin portant subdélégation de signature à M. Didier SELVINI, directeur du travail,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

19^{ème} section : Mme Céline SIMON, directeur adjoint du travail, par intérim

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R.88122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail et directeurs adjoint du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 3 à Mulhouse

22^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 15^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le directeur adjoint du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 mai 2015

P/ le directeur de l'unité territoriale
du Haut-Rhin
de la Direccte Alsace
Le Directeur du Travail,

Didier SELVINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace
Unité territoriale du Haut-Rhin

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2013084-0030 DU 25 MARS 2013
RELATIF A LA COMPOSITION DU CISST SOLVAY- BOREALIS PEC RHIN SAS.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 et suivants, D 125-29 et suivants ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L 4524-1 et R 4524-1 à 10 ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret 2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel et modifiant le code du travail ;
- Vu** la circulaire interministérielle MEDAD et travail, relations sociales et solidarité du 6 novembre 2007 ;
- Vu** la circulaire DRT n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;
- Vu** le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU L'ARRETE PREFECTORAL N°2010-365-7 DU 31 DECEMBRE 2010 PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) GENERES PAR LES SOCIETES PEC-RHIN A OTTMARSHEIM, BUTA CHIMIE ET RHODIA A CHALAMPE,**
- VU L'ARRETE N°2011-20016 DU 18 JUILLET 2011 CREANT LE CISST RHODIA – BOREALIS PEC RHIN SAS;**
- VU L'ARRETE N°2012263-0012 DU 19 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°2011-20016 DU 18 JUILLET 2011 CREANT LE CISST RHODIA – BOREALIS PEC RHIN SAS ;**
- VU L'ARRETE N°2013084-0030 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2012263-0012 DU 19 SEPTEMBRE 2012 ;**
- Vu** les lettres de désignation de leurs représentants au CISST en date respectivement du 29 juin 2011, du 22 juin 2011, du 20 août 2012, du 13 mars 2013 et du 7 janvier 2015,
- Vu** le changement d'organisation intervenu au 1^{er} octobre 2014 entre SOLVAY et BUTACHIMIE par le transfert du personnel de SOLVAY, exploitant les installations de la société BUTACHIMIE, dans la société BUTACHIMIE, impliquant la représentation de la société BUTACHIMIE au sein du CISST,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

Le CISST SOLVAY – BOREALIS PEC RHIN SAS est requalifié sous la dénomination CISST SOLVAY – BUTACHIMIE – BOREALIS PEC RHIN SAS.

Article 2 :

L' article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013084-003 0 du 25 mars 2013 portant composition du CISST SOLVAY - BOREALIS PEC RHIN SAS est modifié ainsi qu'il suit :

« Le CISST est composé des membres de droit suivants :

Représentants employeurs :

Pour la société SOLVAY, usine de Chalampé :

- **M. Savino LEONE**, président du CHSCT, directeur du site, , titulaire,
- **M. Jean-Louis VANIER**, responsable Hygiène Sécurité Environnement, suppléant,

Pour la société Borealis PEC-Rhin SAS :

- **M. Johan VAN GROOTEL**, président du CHSCT, directeur général, représentant de Boréalys France au sein de Borealis PEC-Rhin SAS, titulaire,
- **M. Frédéric CALDERARA**, responsable du département HSE, suppléant,

Pour la société BUTACHIMIE :

- **M. Hervé HUMBERT**, président du CHSCT, directeur de BUTACHIMIE, titulaire,
- **M. Yves FAWER**, responsable Hygiène et sécurité, suppléant.

Représentants salariés :

Pour la société SOLVAY, usine de Chalampé :

- **M. Patrick LUETOLF**, secrétaire du CHSCT, technicien de laboratoire, titulaire,
- **M. Cyrille THUET**, membre du CHSCT, opérateur de fabrication, suppléant.

Pour la société Borealis PEC-Rhin SAS:

- **M. Stéphane RINGENBACH**, membre du CHSCT, opérateur de production, titulaire,
- **M. Didier WALKOWIAK**, membre du CHSCT, opérateur de production, suppléant.

Pour la société BUTACHIMIE :

- **M. Jean-François BOESPFLUG**, secrétaire du CHSCT, technicien de fabrication, titulaire,
- **M. Cédric DORGNIER**, membre du CHSCT, technicien de fabrication, suppléant.

Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Alsace (DIRECCTE) ou son représentant.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, chargés du contrôle des établissements concernés, sont de droit, invités à chaque réunion du CISST. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont copie sera adressée aux chefs d'établissements, aux CHSCT et aux délégués du personnel des établissements.

Colmar le, 12 mai 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est-S68- 022

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau routier national, hors agglomération

A35, remplacement du panneau à message variable de sainte Croix en Plaine.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU l'arrêté SGAR n°2014-05 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est :

Vu l'arrêté n° 2009-18817 en date du 02 juillet 2009 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35 section à 2 fois deux voies, limitée à 130km/h	
PR + SENS (zone de travaux)	PR 71+400 sens Mulhouse Colmar	
SECTION	Entre l'échangeur de sainte-croix (27) et le fronholz (26)	
NATURE DES TRAVAUX	Pose de portique (PMV)	
PERIODE GLOBALE	Nuit du mercredi 27mai au jeudi 28 mai 2015	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Basculement de circulation en mode (1+1,0) Limitation de vitesse et interdiction de dépasser. Neutralisation de voie de gauche ou de voie de droite.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE FIXE	MISE EN PLACE PAR : Le CEI de Sainte Croix.	SOUS LA RESPONSABILITE DU : DIR-Est/District de Mulhouse/CEI de Sainte Cr

Article 3

Les mesures d'exploitation permettant la réalisation des travaux sur l'A35 sont les suivantes :

Dates	Description des travaux	PR et sens	Mesures d'exploitation
Nuit du mercredi 27 mai au jeudi 28 mai 2015 de 20h30 à 6h00	Pose et assemblage du portique PMV, raccordements électriques	PR des AK5 (panneaux travaux): 73+060 sens Mulhouse Colmar. PR 69+750 sens Colmar Mulhouse.	<u>Basculement de la circulation du PR 71+810 à 70+900.</u> Les usagers circulant dans le sens négatif Mulhouse Colmar sont basculés sur la chaussée opposée en mode (1+1 et 0). La vitesse est limitée dans les deux sens de circulation à : -50km/h en début et fin de basculement, -70km/h sur la section basculée. Il est interdit de dépasser à tous les véhicules. La vitesse est abaissée par paliers dégressifs à 110/km/h, puis 90km/h et 70km/h. Les panneaux de fin de prescription sont situés au 70+800 dans le sens Mulhouse Colmar et 71+910 dans le sens Colmar Mulhouse.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes précisées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est, des radios locales et du CRICR Est.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Monsieur le Maire de Sainte-Croix en Plaine.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'information et de Coordination Routières Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar le 19 mai 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 19 mai 2015

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 9 mars 2015 par Rhône au Rhin Plaisance ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 31 mars 2015 ;

ARRETE

Article 1er :

Rhône au Rhin Plaisance est autorisé à organiser la Fête du Nautisme les samedi 13 et dimanche 14 juin 2015 sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (Vogelgrun) et 226.200 (Biesheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation

■ le samedi 13 juin 2015 de 14 h à 18 h

sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (VOGELGRUN) et PK 226.200 (BIESHEIM)

■ le dimanche 14 juin 2015 de 9 heures à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (VOGELGRUN) et PK 226.200 (BIESHEIM)

Article 3 :

Rhône au Rhin Plaisance se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de Rhône au Rhin Plaisance qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Vogelgrun
- M. le Maire de Biesheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 19 mai 2015

Le Préfet

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé :

Christophe MARX